



Arrêt

**n° 136 129 du 13 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, sollicitant la suspension en extrême urgence « de la décision de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement », prise et notifiée le 6 janvier 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2008.

1.2. En 2009 et 2010, le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger à la suite desquels il s'est vu délivrer par la partie défenderesse des ordres de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier recommandé du 4 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée

recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 mai 2011. La partie défenderesse a toutefois estimé que cette demande, réactualisée par des courriers datés des 6 janvier, 6 février et 18 avril 2012, n'était pas fondée par une décision prise en date du 21 juin 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°120 967 du 20 mars 2014, la décision attaquée ayant entre-temps été retirée par la partie défenderesse le 22 janvier 2014.

1.4. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, décision contre laquelle ce dernier a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

1.5. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage
PV nr BR.12.LL.171651/2009 de la police de Bruxelles, (dd 24.12.2009)*

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage

*PV nr BR.12.LP009888/2010 de la police de Vilvorde. (dd 25.09.2010)
il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

L'intéressé est connu sous différents alias:

[K. J ; B. (xxx)]

[B., M. (xxx)]

[B., M. (xxx)]

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10.12.2009, 04.01.2010, 17.01.2010 et 16.06.2014.

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est connu pour plusieurs faits de troubles à l'ordre public.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage PV nr BR.12.LL.171651/2009 de la police de Bruxelles, (dd 24.12.2009)

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage PV nr BR.12.LP009888/2010 de la police de Vilvorde. (dd 25.09.2010)

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé est connu sous différents alias:

[K. J ; B. (xxx)]

[B., M. (xxx)]

[B., M. (xxx)]

Il existe donc une (sic) risque de fuite.

Le 04.05.2011 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 21.05.2014, décision notifiée le 16.06.2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressé a été informé par la commune de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 16.06.2014.

(...). ».

1.6. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 10 janvier 2015, le requérant a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension visée au point 1.4. du présent arrêt. Par un arrêt n° 136 128 du 13 janvier 2015, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2. La procédure

S'agissant de la décision de privation de liberté, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. La condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1. Le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, dont un ordre de quitter le territoire lui délivré le 21 mai 2014, lequel n'a pas été contesté et est devenu exécutoire.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, il ressort tant de l'exposé du moyen que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que le requérant invoque une violation de l'article 3 de la CEDH. Il expose notamment en substance « Que la partie adverse, en poursuivant l'exécution forcée d'une expulsion sans attendre la décision du Conseil du Contentieux contre le refus de 9 ter, [lui] inflige un traitement inhumain et dégradant et risque de porter gravement atteinte à sa santé alors que les juridictions européennes ont rappelé à plusieurs reprises à la partie adverse la nécessité de garantir un recours effectif lorsqu'un étranger invoque une violation de l'article 3 de la CEDH et l'article 5 de la Directive retour 2008/115. ».

Le Conseil rappelle que le requérant a sollicité, le 4 mai 2011, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien que cette demande ait été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 mai 2014, l'exécution de celle-ci a été suspendue par le Conseil de céans dans un arrêt n° 136 128 du 13 janvier 2015, au motif « qu'il appert qu'il n'est pas permis d'affirmer que le traitement médical que requiert l'état de santé du requérant et dont le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste pas son caractère indispensable et vital, est disponible en Algérie. ».

Il ressort dès lors de ce qui précède que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux en cas d'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant, dont il convient par conséquent de suspendre l'exécution.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 janvier 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

V. DELAHAUT